
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0289/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 11 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP du SND (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Kouanou KOBORI, représentant JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, requérant ;

Et

Monsieur Mahamadou BADOMA, représentant Service National pour le Développement (SND), autorité contractante ;

Monsieur B. Bienvenu YARO, représentant ENTREPRISE ALPHA OMEGA (E.A.O), attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Service national pour le développement (SND) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP du SND (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non conforme au motif qu'il y a une erreur de sommation entraînant une variation à la hausse de l'offre de 2,13% ; que la décision N°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17/07/2025 avait infirmé les premiers résultats provisoires et les renvoyer à appliquer de façon régulière les dispositions de l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'à l'issue de la mise en œuvre de cette décision, il s'avère que le montant lu du requérant qui est de 53 985 000 est anormalement basse et n'est pas dans le seuil de tolérance de 5% qui est de 54 743 771 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision N°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17/07/2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'en effet, suivant cette décision, la CAM devait procéder à la publication des résultats en lui attribuant le marché sur la base de son montant lu mentionné sur sa lettre de soumission au lieu de soulever un nouveau grief ; qu'il s'agit d'un nouveau grief relevé par la CAM dans le seul but d'écarter son offre de l'attribution du marché ; que par ailleurs, ce grief avait déjà été soumis à la censure de l'ORD à sa séance du 17/07/2025 par le représentant de l'autorité contractante qui n'a pas été suivi par l'ORD ; qu'il maintient son argument selon lequel l'attribution n'est pas conforme, ni aux dispositions de l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF ni à la décision rendue par l'ORD à l'audience du 17/07/2025 et toute autre attitude de la CAM sera vue comme un acharnement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP du SND (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4194 du mercredi 30 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 août 2025 ; que JEBNEJA SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 04 août 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au vendredi 08 août 2025 en raison du mardi 05 août 2025 férié pour Proclamation de l'indépendance pour lui répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au mardi 12 août 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'en espèce, il s'agit de s'assurer de la mise en œuvre régulière de la décision N°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17/07/2025 ; qu'il ressort de cette décision que : « *que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée ; que l'attribution du marché n'est pas régulière car elle n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP du SND (lot 01)* » ;

considérant que l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.(...) » ;

considérant que l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 affirme que : «Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition. (...) » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens susmentionnés ; qu'il ajoute que les calculs se font sur la base des montants corrigés selon l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 et le classement des offres sur la base des montants lus selon l'article 112 du même décret ;

considérant que la CAM a précisé que le montant lu du requérant est anormalement bas et en dessous du seuil de tolérance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision N°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17 juillet 2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à sa mise en œuvre de façon régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP du SND (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite